

Le Conseil a rejeté le suivant Projet de Loi :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Principes généraux

1. La Valcèjinie reconnaît l'éducation comme un droit inaliénable du jeune et de l'homme.
2. On entend par « éducation » l'apprentissage de principes intellectuels et moraux, valables à certaines fins, en accord avec les besoins de l'individu, de la famille et de la société.
3. La Valcèjinie assure un système éducatif préscolaire, primaire, secondaire et universitaire gratuit.
4. L'éducation est garantie et fournie à travers les écoles publiques et de manière exceptionnelle chez la famille ou des instituteurs publics offrant des services d'enseignement à la maison. L'éducation chez la famille et à la maison n'est permise que pour des cas de phobie scolaire, de maladie grave ou de carrière sportive ou artistique qui le requiert. Une évaluation de l'enfant par une psychologue et un pédagogue est exigée chaque année pour justifier l'éducation chez la famille et à la maison.
5. On déclare que l'éducation n'est pas de forcer à l'uniformisation totale de l'apprentissage, mais de donner la possibilité à tout le monde d'un environnement apte à développer son propre potentiel.
6. La fréquentation d'un parcours éducatif autre que l'école publique est subordonnée à la réalisation régulière d'examens d'évaluation des progrès d'apprentissage. De cette manière on obtient l'égalisation des parcours d'études avec ceux délivrés par les établissements publics.

7. L'éducation doit garantir le bien-être physique et mental du jeune ainsi que son développement créatif et spirituel.

Article 2 – De la finalité du système de l'éducation

1. En accord avec le but de la pédagogie critique, la finalité du système éducatif est de former des citoyens le plus possible autonomes, équilibrés, matures, ouverts, tolérants et curieux envers les diversités et les nouveautés et conscients de leurs propres compétences.
2. Le système de l'éducation de l'état Valcèjinien est pensé pour :
 - a. Garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon le choix de la formation professionnelle et technique;
 - b. Permettre de développer la personnalité des élèves selon leur propre préférences, intérêts et inclinations;
 - c. Permettre aux jeunes l'accès à la socialité avec des personnes qui ne font pas partie de leur nucleus familial, pour les insérer dans la vie sociale;
 - d. Permettre à l'individu de devenir un citoyen responsable;
 - e. Se prendre soin de son propre corps du point de vue physique.

Article 3 – Dispositions préliminaires

1. Par « classe », on entend l'ensemble des élèves d'un niveau d'éducation plus ou moins homogène qui sont logés dans une salle scolaire et qui ont en commun le même horaire scolaire et le même enseignant.
2. Les classes sont composées au maximum de 12 enfants pour le premier cycle et au maximum de 20 élèves pour la deuxième.
3. Dans les écoles situées dans les communes de montagne et les zones habitées par des minorités linguistiques, il est possible de constituer des classes avec au moins 10 élèves. Si le nombre d'inscriptions ne permet pas de former une classe de au moins 10 élèves, il est possible d'activer les « multi classes » (sections avec des élèves fréquentant différentes années de cours).
4. L'évaluation est faite de manière continue et descriptive par l'enseignants sur les compétences de base acquises par les enfants à savoir :
 - a. Lecture et écriture;
 - b. Multilinguisme;
 - c. Mathématiques, scientifiques, ingénierie;
 - d. Numérique, technologie;
 - e. Interpersonnelles et aptitude à acquérir de nouvelles compétences;
 - f. Citoyenneté active;
 - g. Sensibilité, expression culturelle;

- h. Activité physique.
- 5. L'évaluation est rapportée aux niveaux de formation établis pour chaque année et pour chaque occasion d'évaluation.
- 6. La nature et le territoire sont essentiels pour la croissance du jeune. Pour une croissance saine et la sensibilisation du jeune à la nature, chaque école doit avoir à proximité un espace vert et dans lequel il peut organiser quelques cours en plein air ou faire de l'activité physique.
- 7. Pour développer le contact avec la nature et le territoire, les écoles sont tenues d'organiser des excursions scolaires.

TITRE II : DU RÔLE DES FAMILLES

Article 4 – Soutien économique et organisationnel pour les familles qui éduquent leurs enfants à la maison

1. Toutes les formes de soutien économique et organisationnel sur le lieu de travail sont favorisées, pour les familles impliquées dans l'éducation des enfants.
2. Pour permettre aux familles d'exercer leur droit à l'éducation de leurs enfants on dispose la possibilité pour un des deux parents ou alternativement pour un membre de la famille de recevoir, de la part de l'état, un salaire mensuel afin qu'il puisse dispenser l'enseignement.
3. Le montant du soutien économique est défini par voie réglementaire.
4. Pour permettre l'exercice du droit à l'éducation de leurs enfants on permet à un membre de la famille de l'enfant de prendre, en accord avec son employeur, des heures de congé rémunérées par l'État pour pourvoir à l'enseignement.

Article 5 – Devoirs des familles

1. Les familles qui choisissent d'éduquer leurs enfants à la maison doivent garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base et des éléments de la culture générale.
2. Les familles doivent garantir un niveau minimum d'activité physique et de socialisation. On renvoie à l'alinéa 7, article 11.
3. Les familles qui choisissent d'éduquer leurs enfants doivent dispenser leur éducation dans le centre éducatif para-scolastique pour au moins trois jours par semaine afin qu'elles puissent être assistées par des enseignants plus expérimentés.
4. Le parent ou le membre de la famille qui s'occupe de l'éducation de l'enfant doit suivre des cours de formation pour apprendre les bases de l'enseignement avec une fréquence périodique.

Article 6 – Examens d'évaluation des progrès d'apprentissage

1. Pour constater si, par l'enseignement domestique, le niveau minimal de formation requis a été atteint, il est établi que le jeune doit soutenir avec régularité mensuelle des examens sur les différentes matières.
2. Si pour six mois, même non consécutifs, l'enfant ne passe pas avec succès les examens de plus de trois matières, on dispose l'obligation d'inscription et de fréquence à l'école pour le reste de l'année en retirant l'avantage économique, visé à l'article 4, à la famille.
3. Si l'éventualité décrite à l'alinéa précédent se vérifie ou si le long de l'année on constate un déficit éducatif sur certaines matières on dispose l'obligation de fréquenter l'école d'été.

Article 7 – De l'impossibilité d'éduquer en famille

1. Si, après un an d'éducation chez la famille, l'enfant obtient un faible niveau aux examens mensuels, la famille devra utiliser les services d'enseignement à la maison d'instructeurs publics, à condition de respecter les conditions énoncées à l'alinéa 4, art. 1.

TITRE II : DU RÔLE DE L'ENSEIGNANT

Article 8 – L'enseignant

1. L'enseignant est un professionnel de la garde et de l'éducation qui a suivi une formation appropriée et spécifique en fonction des étudiants qu'il doit former. L'enseignant doit compléter une formation continue dans l'ensemble de la Valcèjinie.
2. La formation des enseignants insiste sur les compétences visées à l'article 3 alinéa 4 adaptées à l'âge des élèves.
3. L'enseignant est une figure primaire dans le processus éducatif.
4. Les enseignants peuvent, en accord avec les parents ou les membres de la famille qui impartissent l'instruction par eux-mêmes, dans certaines conditions particulières, se mobiliser pour aller enseigner à la maison chez le jeune.

Article 9 – Modalités d'enseignement

1. Établi que les contenus de l'enseignement doivent être conformes avec le programme de l'assessorat, les enseignants ont une certaine autonomie dans la modalité de la didactique.
2. Il est nécessaire que de temps en temps, sans prévoir l'enseignement, un

professionnel externe participe à des leçons pour contrôler le travail de l'enseignant, en particulier le respect des programmes et les méthodes utilisés. Enfin, il doit produire un rapport sur l'enseignement évalué.

Article 10 – Rémunération des enseignants

1. Les enseignants et les instituteurs publics offrant des services d'enseignement à la maison doivent recevoir un salaire mensuel net équivalent à celui des conseillers de Valcénie augmenté de 25%. La rémunération pour les heures supplémentaires est calculée à part et ajoutée au salaire mensuel.

TITRE IV : DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Article 11 – Instruction obligatoire

1. On dispose l'obligation de l'instruction afin de garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et d'assurer l'activité physique et la socialisation.
2. L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans.
3. L'enseignement obligatoire comprend certaines matières valables pour tous et certaines au choix.
4. Dans l'école primaire est prévue une matière qui permette à travers des modalités participatives et ludiques, aux enfants de socialiser.
5. L'activité physique est fondamentale dans le développement physique du jeune et dans la transmission de certaines valeurs. On fixe une heure par jour d'activité physique obligatoire dans les écoles.
6. L'éducation musicale, artistique et spirituelle est fondamentale dans le développement culturel et socio-émotionnel du jeune et dans la transmission de certaines valeurs. On fixe trois heures par semaine d'une telle éducation dans les écoles.
7. Pour tous les enfants, même pour ceux qui ne sont pas inscrits à l'école, on dispose de l'obligation de pratiquer pendant la semaine un certain nombre d'heures de sports ou d'activités alternatives. Pour les enfants inscrits à l'école on dispose l'obligation de pratiquer du sport ou d'autres activités en dehors des heures scolaires d'au moins quatre heures par semaine. Pour les enfants qui ne sont pas inscrits à l'école on dispose l'obligation de pratiquer au moins 4 heures par semaine de sport et 4 heures d'autres activités

Article 12 – Les écoles

1. Les écoles publiques ou privées du premier et du deuxième cycle sont obligées de dispenser 200 (deux cents) jours de leçon par an distribués à partir du mois de septembre jusqu'au mois de juin.

2. Les écoles sont fermées pendant les principales fêtes nationales à la discrétion des familles les élèves peuvent s'absenter pendant les principales fêtes religieuses.
3. Les écoles doivent garantir l'enseignement des matières obligatoires. En outre, les écoles peuvent dispenser des enseignements différents décidés par elles-mêmes ou demandés par les familles et en cohérence avec les programmes nationaux.
4. Pour ceux qui sont inscrits à l'école, à l'exception des cas de nécessité et d'impossibilité supérieure, comme dans le cas où l'élève pratique du sport au niveau compétitif ou il pratique une activité artistique qui occupe beaucoup de temps, pour satisfaire le requis minimum de présences l'enfant doit fréquenter le 75% de l'entier cours.

Article 13 – De l'absence autorisée

1. En accord avec l'alinéa 4 de l'article 12, des autorisations d'absence n'excédant pas le requis minimum de présences par an peuvent être accordées aux enfants par le directeur de l'établissement scolaire, sur la demande des personnes responsables.
2. Lorsqu'un.e étudiant.e manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement scolaire les motifs de cette absence. Les motifs réputés légitimes sont notamment : maladie, maladie transmissible ou contagieuse d'un.e membre de la famille, raisons familiales, empêchement résultant de la difficulté liée au transport, règles douloureuses, SPM, santé mentale, fêtes religieuses, absence temporaire des personnes responsables les enfants. Les autres motifs sont appréciés par la direction.

Article 14 – Violation de requis minimum de présences

1. Sont responsables du respect de la présence à l'école, au sens de la présente loi, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.
2. La violation de cette prescription, sans une raison valable, comporte pour les personnes responsables, au sens du précédent alinéa, le paiement d'une sanction pécuniaire comprise entre 5000 et 8000 euros. En cas de réitération de cette violation pour une deuxième année scolaire consécutive, le juge peut ordonner aux services sociaux de conduire une vérification auprès des personnes qui sont en charge de l'élève. Les services sociaux peuvent, s'ils reconnaissent la présence d'un grave état de négligence, éloigner l'élève des personnes qui l'ont en charge, en suivant les procédures fixées par la loi de la Valcèjnie.
3. La violation du requis minimum de présences entraîne pour l'enfant l'obligation de soutenir des examens sur les matières pour lesquelles la condition de

fréquence aux cours n'a pas été respectée. S'il réussit, on prévoit le passage à l'année scolaire suivante, mais s'il ne réussit pas, on prévoit l'obligation de fréquenter l'école d'été.

TITRE V : DE LA GRATUITÉ DE L'ÉDUCATION

Article 15 – Gratuité absolue de l'enseignement

1. L'enseignement dispensé dans le parcours préscolaire, dans le premier et deuxième cycle et dans l'université est gratuit.
2. L'université est gratuite à condition que l'élève arrive à se diplômer dans la période prévue par le cours d'étude et jusqu'à 1 an de plus. À partir de ce moment-là l'élève doit se charger des coûts des années suivantes. Il y a une majeure tolérance pour les étudiants travailleurs et pour ceux porteur d'handicap.
3. La Valcèjinie délivrera gratuitement aux élèves des écoles primaires, secondaires et universitaires les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires destinés à leur usage personnel.
4. La Valcèjinie est chargée d'acquérir et de fournir aux écoles publiques de chaque ordre et degré le matériel didactique général et les appareils nécessaires à l'enseignement.
5. Les repas fournis pendant l'horaire scolaire sont gratuits.
6. Les coûts des abonnements annuels pour les moyens de transport qui relient les maisons aux écoles sont entièrement à la charge de l'État.
7. L'éducation spéciale individuelle et personnalisée dont à l'alinéa 1 article 33 est gratuite.

TITRE VI : DE LA PRÉSERVATION DE LA CULTURE VALCÉJINIENNE

Article 16 – Bilinguisme

1. La Valcèjinie est un état bilingue (italien et français) et les deux langues ont égale dignité.
2. Le système éducatif Valcèjinien se conforme au bilinguisme et à l'exigence de transmettre les deux langues. Les deux langues doivent avoir le même nombre d'heures. Chaque matière doit être enseignée dans les deux langues.
3. Pour la protection des minorités linguistiques on renvoie à l'alinéa 3, article 3.

Article 17 – Sport, culture et art traditionnels

1. De la richesse culturelle de la Valcèjinie font partie aussi les sports, le patrimoine artistique et historique, les mœurs traditionnels (pourvu que ceux-ci ne soient pas en contraste avec la loi) et les sports traditionnels nés et pratiqués parmi les membres de notre communauté.

2. Le système éducatif de la Valcèjnie favorise la protection, la diffusion et la transmission du patrimoine culturel explicité à l'alinéa précédent en l'incluant dans le programme obligatoire.

Article 18 – Connaissance du territoire

1. Le territoire fait partie de la culture valcèjinienne.
2. On entend par territoire la nature, les montagnes, les forêts, les rivières, les lacs, les animaux, les monuments historiques, les traditions, les coutumes et tout ce qui est apparenté.
3. Pour faire connaître aux jeunes le territoire, pendant au moins deux jours par mois les jeunes doivent faire des sorties scolaires organisées.

TITRE VII : DE LA LAÏCITÉ

Article 19 – De l'heure de religion

1. L'enseignement de l'histoire des religions et de différentes cultures religieuses pendant une heure par semaine au cours du premier et deuxième cycle d'instruction est garanti et obligatoire.

Article 20 – Des symboles religieux

1. Considérant la neutralité religieuse de l'état, dans les salles de classe et les écoles, un espace est réservé pour permettre aux élèves et aux enseignants d'afficher des symboles de toute religion ou croyance dans le respect d'autrui et pour encourager le dialogue interculturel également, chaque personne peut porter des symboles religieux ou liés à des croyances de son choix.

TITRE VIII : STRUCTURATION DES CYCLES SCOLAIRES

Chapitre I : Des cycles scolaires

Article 21 – Cycles scolaires

1. Le système éducatif d'instruction et de formation visant à la croissance et à la valorisation de la personne humaine doit se structurer dans le respect des rythmes de l'âge évolutif.
2. Le système éducatif est structuré de la manière suivante :
 - a. Instruction préscolaire ou cycle zéro (3 mois – 6 ans);
 - b. École primaire ou premier cycle (6-11);
 - c. École secondaire ou deuxième cycle (11-18), divisé en premier et deuxième degré (11-14 et 14-18).
3. À la fin du premier et du deuxième cycle scolaire les élèves doivent soutenir des examens conclusifs évalués.

4. La réussite de ces examens implique l'attribution du diplôme de fin d'études dans le cycle scolaire à la fin duquel il est placé.
5. La modalité et la structure des deux examens sont établies de manière générale par voie réglementaire. Toutefois, si les conditions le nécessitent, elles peuvent être changées avec le permis de l'assesseur.

Article 22 – Dispense des cycles scolaires

1. Les cycles scolaires sont exclusivement dispensés par les dispositions prévues à l'article 21.

Chapitre II : De l'instruction préscolaire

Article 23 – L'instruction préscolaire

1. L'instruction préscolaire aussi appelée cycle zéro, est un service socio-éducatif gratuit visant à favoriser la croissance des enfants en bas âge. Ce service est facultatif de trois mois jusqu'à quatre ans et est obligatoire de quatre ans jusqu'à six ans.
2. Le service est fourni de 7h30 du matin à 21 heures du soir par jour pour toute la semaine afin que les familles puissent y confier leurs enfants.

Article 24 – Finalité et programme

1. L'instruction préscolaire a pour but de fournir garde temporaire des enfants, afin d'assurer une assistance adéquate aux familles et de faciliter l'accès des familles au travail.
2. L'instruction préscolaire offre à l'enfant des espaces d'apprentissage ludique, d'interaction avec des éducateurs spécialisés, de développement de la créativité, de socialisation avec d'autres enfants du même âge, de développement de la personnalité, de formation de l'identité et d'autonomie par rapport aux lieux de la famille.
3. L'instruction préscolaire a pour but le développement de l'autonomie de la personne dans certains domaines comme l'hygiène, les besoins physiologiques, la locomotion, la consommation des repas.
4. L'instruction préscolaire a en outre pour objet l'éducation et la préparation à la fréquentation de l'instruction obligatoire, en intégrant l'œuvre de la famille.
5. Pour préparer l'enfant à l'instruction obligatoire, à côté des activités simplement ludiques, on introduit des activités didactiques qui ont pour but :
 - a. le soi et l'autre;
 - b. le corps et le mouvement;
 - c. les images, les sons et les couleurs;
 - d. les paroles et les mots;
 - e. la connaissance du monde.

Chapitre III : Du premier cycle d'instruction

Article 25 – L'école primaire

1. L'école primaire, appelée aussi premier cycle, est un service éducatif obligatoire et gratuit de la durée de huit ans, destiné aux enfants qui ont d'habitude de six à quatorze ans.
2. L'école primaire est divisée en trois différents degrés pour faciliter l'enseignement en tenant compte des rythmes de l'âge évolutif et des finalités de l'enseignement : le premier degré est constitué des deux premières années ; le deuxième degré est constitué des trois années successives ; le troisième degré est constitué des trois années finales.
3. Pour chaque degré on dispose le changement d'enseignants et le changement des classes même en tenant compte du niveau scolaire des élèves. De cette manière on arrive à avoir un niveau de formation plus ou moins homogène.

Article 26 – Finalité et programme

1. L'objectif de l'école primaire est de transmettre les savoirs et les connaissances de base à tous les élèves :
 - a. Communiquer avec les deux langues reconnues dans la Valcèjnie (compétence alphabétique fonctionnelle);
 - b. Communiquer en utilisant les langues étrangères (compétence multilinguistique);
 - c. Maîtrise des mathématiques et maîtrise de base des sciences et de la technologie (compétence mathématique et scientifique);
 - d. Compétence numérique;
 - e. Apprendre à apprendre (compétences personnelles et sociales et capacité d'apprendre à apprendre);
 - f. Compétences sociales et civiques (compétence citoyenne);
 - g. Sens de l'initiative et de l'entrepreneuriat (compétence entrepreneuriale);
 - h. Sensibilisation et expression culturelles (compétence en matière de sensibilisation et d'expression culturelles).
2. L'école primaire en plus : vise à favoriser le développement de la personnalité dans le respect de la diversité individuelle ; vise à favoriser l'apprentissage des moyens d'expression, y compris l'alphabétisation dans les deux langues valcèjiniennes (la langue italienne et la langue française) ; vise à préparer les enfants à l'école secondaire.
3. L'enseignement de la langue anglaise est obligatoire. Le but est de permettre aux jeunes de trouver plus facilement un travail étant donné la globalisation du marché.
4. L'enseignement primaire comprend des matières obligatoires pour tous les élèves et des matières facultatives.
5. La fréquence de deux heures hebdomadaires d'enseignement de la musique est obligatoire.
6. L'enseignant veillera à ce que l'élève développe les connaissances nécessaires à la compréhension ainsi que à l'analyse critique des phénomènes concernant cet art. l'enseignement de cette discipline est possible après avoir réussi les examens

- d'histoire de la musique au conservatoire. Le cours ne comprend pas l'enseignement des éléments de technique instrumentale.
7. L'enseignement de trois heures hebdomadaires d'éducation artistique (histoire, des beaux-arts, du cinéma et de la photographie) est obligatoire. Les mêmes buts que pour la musique sont ici valables. L'enseignant dédiera la moitié des heures à l'histoire de l'art. l'enseignant devra aussi démontrer ses compétences en soutenant un examen préparé par l'assessorat. L'enseignement de cette discipline ne comprendra pas l'enseignement de technique instrumentale.
 8. Les matières obligatoires sont :
 - a. Instruction civique;
 - b. Langue et éléments de la grammaire française;
 - c. Langue et éléments de la grammaire italienne;
 - d. Géographie et histoire;
 - e. Sciences;
 - f. Mathématique;
 - g. Éducation physique;
 - h. Socialisation;
 - i. Histoires des religions et différentes cultures;
 - j. Langue anglaise;
 - k. Art;
 - l. Musique;
 - m. Éducation sexuelle, elle est à la charge de l'État. Des spécialistes dispensent des cours qui s'adaptent en fonction de l'âge des élèves. Plusieurs séances ont lieu chaque année (le nombre d'heures s'adaptent à l'âge des jeunes). Les thèmes seront les aspect biologiques et psychologiques : contraception, épanouissement sexuel/affectif, consentement, désir et prévention des risques (revenge porn, par exemple). Il y aura une sensibilisation aux enjeux politiques tels que le sexisme et les questions LGBTI.
 9. Les matières facultatives sont :
 - a. Informatique;
 - b. Public speaking et debating;
 - c. Théâtre et récitation;
 - d. Cuisine;
 - e. Toute autre matière décidée par l'école et les parents.

Article 27 – Horaire

1. Les leçons de l'école maternelle et du premier cycle se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Au deuxième et troisième cycle, les leçons se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 14 heures.
2. Chaque jour de leçon, de douze heures trente à quatorze heures trente, est prévue une pause pour le déjeuner. Au troisième degré, le déjeuner est fourni de treize heures vingt à quatorze heures.
3. Pendant la pause déjeuner, pour décision des parents, les enfants peuvent retourner à la maison et ne pas bénéficier du service de cantine scolaire gratuit.

4. L'horaire hebdomadaire des leçons est de trente heures. La récréation et la pause pour le déjeuner sont exclues du calcul des heures de leçon.

Chapitre IV : Du deuxième cycle d'instruction

Article 28 – L'école secondaire

1. L'école secondaire, aussi appelée deuxième cycle ou école supérieure, est un service éducatif obligatoire (jusqu'à l'âge de dix-huit ans) et gratuit de la durée de cinq ans, destiné aux étudiants qui ont d'habitude de onze à dix-huit ans divisée en deux degrés : respectivement de onze à quatorze ans et de quatorze à dix-huit.

Article 29 – Finalité et programme

1. L'école supérieure a pour objet le début d'une formation plus spécifique en fonction du parcours choisi.
2. L'objectif de l'école supérieure est :
 - a. De reprendre les connaissances de base acquises à l'école primaire en les enrichissant et de les intégrer avec des connaissances plus complexes ;
 - b. D'améliorer les connaissances de base à travers les langages et les connaissances spécifiques des disciplines;
 - c. De stimuler le développement des compétences d'étude autonome et d'interaction sociale, en rendant les étudiants acteurs de leur propre apprentissage et en les encourageant à construire leur propre projet de vie;
 - d. De favoriser le développement de compétences plus larges et transversales, qui permettent le plein épanouissement personnel des étudiants et leur participation active à une vie sociale orientée vers les valeurs de la coexistence civile et du bien commun;
 - e. De préparer au monde du travail avec l'organisation de stages et de préparer au choix de l'université ou de la profession.
3. Les parcours lycéens fournissent à l'étudiant les outils culturels et méthodologiques pour une compréhension approfondie et élevée des thèmes liés à la personne et à la société dans la réalité contemporaine, afin qu'il se pose, avec une attitude rationnelle, créatif, conceptuel et critique, face aux situations, à ses phénomènes et aux problèmes qui l'affectent, et acquiert la maîtrise de connaissances, compétences, aptitudes et capacités, générales et spécifiques, cohérentes avec les aptitudes et les choix personnels, et les compétences adaptées à l'insertion dans la vie sociale et dans le monde du travail.
4. Les parcours d'enseignement professionnels et techniques ont pour but de fournir, en plus d'une préparation adéquate, quoique moins approfondie par rapport à celle fournie par les lycées, dans les matières obligatoires pour tous les parcours, une préparation technico professionnelle appropriée.
5. L'enseignement pour tous les parcours de l'école supérieure comprend :
 - a. Instruction civique;

- b. langue et les éléments de la grammaire française;
 - c. langue et éléments de la grammaire italienne;
 - d. géographie (pour les premiers deux ans);
 - e. histoire;
 - f. sciences;
 - g. mathématique;
 - h. physique;
 - i. éducation physique;
 - j. langue anglaise;
 - k. éducation artistique (histoire, des beaux-arts, du cinéma et de la photographie);
 - l. Histoire de la musique;
 - m. Histoire des religions et des différentes cultures.
6. En plus de ces sujets, s'en ajoutent d'autres caractéristiques du parcours choisi.
7. Les matières facultatives sont :
- a. Informatique;
 - b. Public speaking.

Article 30 – Les lycées

1. Le système des lycées comprend le lycée artistique, classique, économique, linguistique, musical, scientifique, technologique et de sciences humaines.
2. Le lycée artistique fournit à l'étudiant les connaissances, les compétences, les habiletés et les capacités nécessaires pour connaître le patrimoine artistique et son contexte historique et culturel, et pour exprimer sa créativité et sa conception.
3. Le lycée classique approfondit la culture de ses étudiants du point de vue de la civilisation classique, et des connaissances linguistiques, historiques et philosophiques, en fournissant rigueur méthodologique, contenu et sensibilité dans un cadre culturel d'attention offrant les outils nécessaires à l'accès qualifié à chaque faculté universitaire.
4. Le parcours du lycée économique approfondit la culture du point de vue des catégories interprétatives de l'action personnelle et sociale mises à disposition par les études économiques et juridiques. Il fournit à l'étudiant les connaissances et les compétences nécessaires pour connaître les formes et les règles économiques, sociales, institutionnelles et juridiques, en identifiant l'interdépendance entre les différents phénomènes et en saisissant les relations entre les dimensions mondiale et locale.
5. Le parcours du lycée linguistique approfondit la culture du point de vue de la connaissance coordonnée de plusieurs systèmes linguistiques et culturels. Fournit à l'étudiant les connaissances et les compétences nécessaires pour connaître, même dans une optique comparative, les structures et l'utilisation des langues, pour acquérir la maîtrise communicative de trois langues, outre l'italien, et pour se rapporter de manière critique et dialectique aux autres cultures.
6. Le parcours du lycée musical approfondi la culture du point de vue musical ou chorégraphique, en tenant compte de l'évolution historique et esthétique, des

connaissances théoriques et scientifiques, de la créativité et des compétences techniques connexes. Il fournit à l'étudiant les connaissances et les compétences nécessaires pour se familiariser avec le patrimoine musical et chorégraphique, assurant, également par des activités de laboratoire, la maîtrise des langages musicaux et chorégraphiques sous les aspects de la composition, interprétation, exécution et représentation.

7. Le parcours du lycée scientifique approfondit la culture dans la perspective du lien qui relie la tradition humaniste à la science, en développant les méthodes propres aux mathématiques et aux sciences expérimentales. Fournit à l'étudiant les connaissances et les compétences nécessaires pour connaître et suivre le développement de la recherche scientifique et technologique et pour identifier les interactions entre les différentes formes de savoir, assurant la maîtrise des langages, des techniques, méthodologies et compétences connexes.
8. Le parcours du lycée technologique approfondit la culture à travers le point de vue de la technologie. En raison des caractéristiques vocationnelles et opérationnelles, il développe la maîtrise des outils pour comprendre les problématiques scientifiques et historico-sociales liées à la technologie et à ses expressions. Elle assure le développement de la créativité et de l'inventivité conceptuelle et applicative, ainsi que la maîtrise des techniques, des processus technologiques et des méthodologies de gestion relatives.
9. Le parcours du lycée des sciences humaines approfondit la culture du point de vue de la connaissance des phénomènes liés à la construction de l'identité personnelle et des relations humaines et sociales, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des modèles éducatifs. Il fournit à l'étudiant les connaissances et les compétences nécessaires pour saisir la complexité et la spécificité des processus de formation. Il assure la maîtrise des langages, des méthodologies et des techniques dans le domaine des sciences humaines.
10. Un autre type de lycée peut être ajouté à la liste sur base de l'approbation de la commission éducation de Valcéginie avec l'avis d'une équipe d'experts en pédagogie et sciences de l'éducation.

Article 31 – Les parcours d'enseignement professionnels et techniques

1. Le parcours d'enseignement professionnels sont divisés en différents domaines d'études :
 - a. Agriculture, développement rural, valorisation des produits du terroir et gestion des ressources forestières et de montagne;
 - b. Pêche commerciale et production de poisson;
 - c. Industrie et artisanat;
 - d. Entretien et assistance technique;
 - e. Gestion de l'eau et assainissement de l'environnement;
 - f. Services commerciaux;
 - g. Eno-gastronomie et hôtellerie;
 - h. Services culturels et du spectacle;
 - i. Services de santé et d'aide sociale;

2. Les parcours d'enseignement technique sont divisés en différents domaines d'études :
 - a. Administration, Finance et Marketing;
 - b. Tourisme;
 - c. Mécanique, mécatronique et énergie;
 - d. Transports et Logistique;
 - e. Électronique et Électrotechnique;
 - f. Informatique et Télécommunications;
 - g. Chimie, Matériaux et Biotechnologies;
 - h. Construction, environnement et territoire;
 - i. Mode;
 - j. Agriculture, agroalimentaire et agro-industrie.

Article 32 – Horaire

1. L'horaire hebdomadaire des leçons est de trente heures. La récréation et la pause pour le déjeuner sont exclues du calcul des heures de leçon. L'assessorat peut par voie réglementaire augmenter les heures hebdomadaires de chaque typologie d'école en raison des différentes nécessités liées aux différents programmes.
2. Les institutions scolaires décident en autonomie comment disposer les heures de leçons.
3. Elles doivent placer les leçons du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00 et un jour par semaine au choix de chaque institution scolaire de 15h00 à 17h30. En accord avec l'article 32.1

TITRE IX : DE L'INSTRUCTION PERSONNALISÉE ET DE L'ÉCOLE PRIVÉE

Article 33 – L'inclusion scolaire

1. Pour les étudiants en situation d'handicap et de trouble de l'apprentissage, l'État met en œuvre des mesures aptes à leur donner gratuitement une instruction personnalisée de la part d'enseignants désignés.
2. Les enseignants des enfants à besoins spécifiques sont considérés au même niveau que les enseignants de matières en ayant les mêmes droits et devoirs prévus par la loi.
3. Les étudiant.e.s diagnostiqué.e.s "haut potentiel intellectuel" (douance) ont la possibilité d'avoir une instruction personnalisée de sorte que leurs capacités puissent être développées. On leur donne la possibilité d'avoir un programme et de recevoir l'instruction de la part d'un.e instituteur.trice public.spécialisé.e.
4. Pour garantir l'équité scolaire et pour permettre à tous les élèves de rejoindre les mêmes objectifs, les enseignants doivent promouvoir et appliquer une instruction personnalisée.

Article 34 – L'école privée

1. Pour promouvoir l'égalité des chances, la mixité sociale et l'offre d'une éducation de qualité dans le système public, l'école privée est interdite en Valcèjinie.

TITRE X : DU REDOUBLEMENT

Article 35 – Redoublement

1. Pour passer d'une année scolaire à l'autre, il faut avoir atteint un niveau minimum de préparation et de connaissances en l'absence duquel l'enfant peut être tenu de redoubler l'année scolaire.
2. Le redoublement de l'année scolaire est un instrument qu'on utilise comme extrema ratio. Dans ce cadre, on dispose de la création de systèmes alternatifs employés pour éviter le redoublement.
3. Avant de disposer du redoublement scolaire, l'enfant qui a un niveau de formation scolaire insuffisant doit être suivi par un enseignant de soutien et doit obligatoirement fréquenter le centre éducatif para-scolastique. Dans le cas où, à la fin de l'année scolaire, le jeune n'ait pas une formation suffisante, malgré les mesures précédentes, il est obligé de fréquenter l'école d'été. À la fin du parcours scolaire d'été le passage à l'année suivante est subordonné à la réussite à des examens d'évaluation.
4. Au premier et au deuxième cycle scolaire, on ne peut pas disposer le redoublement scolaire pour plus de deux fois. On ne peut pas disposer le redoublement pour les enfants qui fréquentent l'instruction préscolaire.

TITRE XI : DES SYSTÈMES ALTERNATIFS ET COMPLÉMENTAIRES À L'ÉCOLE

Article 36 – école de devoirs

1. Chaque institution scolaire doit mettre chaque institution à disposition des espaces suffisants pour créer l'école de devoir.
2. L'école de devoirs est un service éducatif assuré par l'éducateur.
3. Les écoles de devoirs sont ouvertes de 14h00 jusqu'à 21h00. Les repas fournis pendant l'horaire de l'école de devoirs sont gratuits.
4. Les écoles de devoir ont pour but d'aider les élèves pour les devoirs et leur apprentissage.
5. Les éducateurs doivent avoir une formation pédagogique et spécialisée dans la matière qu'ils vont enseigner.

Article 37 – L'école d'été

1. Compte tenu du fait que l'école commence au début de septembre et termine au début de juin, dans les trois mois de suspension, on dispose l'institution de l'école d'été.
2. L'école d'été est un système éducatif complémentaire à l'école en partie obligatoire en partie facultatif.

3. On dispose l'obligation de fréquentation pour les enfants qui, le long de l'année scolaire n'ont pas obtenu des résultats suffisants, pour tous les autres enfants c'est un système facultatif.
4. Pour les enfants avec une préparation scolaire plus faible on dispose des cours supplémentaires dans les matières où, le long de l'année, on a constaté un déficit éducatif.
5. Pour le reste, à part l'exception à l'alinéa précédent, l'école d'été doit être un centre dans lequel l'enfant puisse faire des activités amusantes et alternatives pour cultiver l'aspect ludique, de divertissement, de socialisation, de développement de nouvelles expériences et de pratique d'activité physique.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – Autres dispositions générales

1. Dans une perspective concurrentielle entre les écoles et pour donner plus de choix, les familles sont libres d'inscrire leurs enfants indépendamment de la proximité géographique de l'établissement scolaire au domicile.
2. Le nombre d'inscrits dans chaque établissement scolaire ne peut pas dépasser le nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire.
3. Dans certains cas établis par voie réglementaire les leçons peuvent se dérouler on-line. Dans ces cas on ne prévoit pas l'obligation de présence dans l'établissement scolaire.

Article 39 – Dispositions conclusives

1. Il est responsable de l'application de la présente loi l'Assessorat à l'Instruction et à la Formation.
2. On autorise l'Assessorat à édicter des règlements qui, dans le respect de la loi, règlent plus en détail la matière.
3. La présente loi entre en vigueur le 26 octobre 2023.

L'Assesseur à l'Éducation et à la Formation
M. Patrick Raso